Zeitschrift: Revue de théologie et de philosophie et compte rendu des principales publications scientifiques

Herausgeber: Revue de Théologie et de Philosophie

Band: 23 (1890)

Artikel: Thèses sur la propitiation

Autor: Gretillat, A.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-379489

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

THÈSES SUR LA PROPITIATION[1]

PAR

A. GRETILLAT

I. Le terme de propitiation doit être substitué dans la langue théologique à celui d'expiation, dont ni le sens étymologique ni le sens usuel ne correspondent à la terminologie et aux intuitions scripturaires.

II. L'obstacle au rétablissement du rapport normal entre Dieu et l'homme existe non seulement en l'homme, mais aussi en Dieu.

III. La satisfaction pour la coulpe de l'homme est nécessaire à la fois à l'ordre moral de la création, comme exemple de justice, et à l'essence divine, telle qu'elle nous a été révélée, comme restitution du droit divin lésé par la faute de la créature.

IV. Cette satisfaction n'est pas offerte à l'une des personnes divines qui serait la représentante attitrée de la justice, à côté de celle qui représenterait la grâce, car les trois personnes représentent à titre égal et tout ensemble la grâce et la justice.

V. Cette satisfaction ne peut consister dans une compensation, offerte soit par le coupable lui-même soit par autrui, entre une prestation morale active et la faute commise.

VI. Cette satisfaction, qui est évidemment appelée par le repentir du coupable, ne saurait être réduite au fait de ce

[1] Présentées dans une conférence de pasteurs neuchâtelois en juillet 1890.

repentir lui-même, ce qui équivaudrait à dire que le droit de la justice punissante s'évanouirait dans et par sa constatation même.

VII. La peine attachée au péché par la justice divine est la mort morale et physique, c'est-à-dire la double séparation de l'homme d'avec Dieu et de l'âme d'avec le corps.

IX. La peine nécessaire à la restitution du droit offensé est insuffisante pour procurer une satisfaction complète soit à l'amour, soit même à la justice ; *à l'amour*, car la satisfaction seule digne de l'amour divin est l'accomplissement effectif et complet du bien ; *à la justice*, car la mort, qui est la juste peine du péché, ne peut avoir à elle seule qu'un effet péjoratif et non curatif.

IX. Pour que la satisfaction pénale devienne propitiatoire, il faut tout à la fois que la peine s'épuise sur la partie coupable et qu'elle soit pleinement et saintement acceptée.

X. Ici apparaît la nécessité de la substitution à l'humanité coupable d'un être tout ensemble capable de subir saintement la peine sans en être ni perverti ni détruit, et solidairement coupable de la faute de l'humanité.

XI. La solidarité, qui conditionne la légitimité de la substitution, se distingue de cette dernière à la fois par son essence, en ce que l'une est un fait de nature, tandis que l'autre est un fait de volonté ; et par ses effets, en ce que dans la solidarité il y a participation de chacun au sort collectif, et dans la substitution, subrogation d'un seul aux obligations comme au sort de tous les autres.

XII. Le tort de l'ancienne conception ultra-juridique était de statuer l'équivalence quantitative de la faute et de la souffrance pénale, cette équivalence étant obtenue par l'adjonction soit de la qualité ontologique de la victime ou de l'intensité de la souffrance. Les deux éléments négligés par l'ancienne dogmatique orthodoxe étaient le caractère moral de la souffrance du substitut, et la solidarité de Christ avec l'humanité.

XIII. Le tort de la doctrine de l'expiation dite morale est de nier le rôle du Père dans la passion de Christ ; de substituer

l'obéissance active de Christ à sa passion comme compensation de la faute de l'humanité, et de nier la substitution de Christ à l'humanité au profit de la solidarité qui l'unit à elle.

XIV. Les objections faites par la raison et la conscience humaine à la doctrine de la propitiation peuvent se résumer dans les trois suivantes :

1° Qu'il est injuste que l'innocent souffre à la place des coupables ;

2° Que la révélation de la grâce ne serait qu'une manifestation de la vengeance divine ;

3° Que la substitution pénale devrait avoir pour effet d'exempter tous les coupables de la peine subie par un seul.

Nous répondons à la *première* objection :

Que l'apparence d'injustice est moindre dans le cas où un seul accepte volontairement la peine encourue par tous les autres, que dans le cas fourni par l'expérience et admis par l'opposant où tous sont condamnés à subir solidairement les conséquences de la faute d'un seul.

Nous répondons à la *seconde* objection qu'elle repose à la fois sur une fausse identification des notions de justice et de vengeance et sur une fausse opposition des termes grâce et justice, et que le but commun de ces dispensations diverses de grâce et de justice est la propitiation procurée entre Dieu et l'homme par Dieu même.

Nous répondons à la *troisième* objection que la substitution de Christ à l'humanité pécheresse et coupable a pour effet d'exempter le croyant dès maintenant de la condamnation divine dans la souffrance et la mort physiques, et de la souffrance et de la mort physiques elles-mêmes dans l'accomplissement futur et final de l'œuvre de la Rédemption.